

## Contribution de la CFTC au sujet de l'article 39 du PLFSS 2024

### Article 39 du PLFSS 2024

L'article redessine notamment les contours de la réparation du déficit fonctionnel permanent (DFP) consécutif à un AT-MP, en redécoupant la composition de la rente AT-MP servie en cas d'incapacité permanente :

- La réparation du DFP est d'office incluse dans le périmètre de la rente, aux côtés du préjudice économique résultant de l'incidence professionnelle et de la perte de faculté de gains ;
- Le niveau de réparation du DFP serait relevé dans des conditions restant à préciser mais, a priori, au détriment de l'assiette de calcul du préjudice économique, ce qui revient à diminuer l'indemnisation de celui-ci.

Considérant qu'un AT-MP peut aussi résulter de la faute inexcusable de l'employeur (FIE), l'article 39 prévoit également une prise en compte de cette circonstance dans la réparation des préjudices précités, en prévoyant la majoration de chaque part composant la rente les indemnisant, mais en les plafonnant.

### Rappels juridiques

Le **déficit fonctionnel permanent** (DFP) se perçoit par des atteintes aux fonctions physiologiques, la perte de la qualité de vie et les troubles ressentis dans les conditions d'existence personnelles, familiales et sociales

La **faute inexcusable de l'employeur** est une faute dont la reconnaissance permet à la victime d'un AT-MP de bénéficier d'une indemnisation complémentaire. La faute se matérialise par un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, notamment révélé par la survenue d'un AT/MP. La preuve de la faute inexcusable doit être apportée par la victime ou ses ayants droit. En cas de reconnaissance de la FIE, la CPAM verse au salarié victime ou à ses ayants droit une majoration de rente ou de capital (en général un doublement). Elle récupère ensuite les coûts de cette majoration auprès de l'employeur par l'imposition d'une cotisation complémentaire. **Le but étant d'inciter les entreprises à développer des démarches de prévention efficaces.**

Au titre de l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale, le salarié peut, de plus, toujours en cas de FIE, demander la réparation des préjudices complémentaires<sup>1</sup> : Il appartient au salarié de prouver, pour chaque demande indemnitaire, les préjudices subis. Toutefois, le Conseil Constitutionnel admet que cette réparation n'est pas intégrale. En outre, pour obtenir la réparation des préjudices complémentaires, les victimes doivent démontrer que les souffrances morales et physiques qu'elles subissent ne sont pas déjà indemnisées au titre du DFP. Ce qui n'est pas simple en pratique :

---

<sup>1</sup> « du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle »

- Pour les juges : **Comment distinguer un préjudice physique ou moral non indemnisé d'un préjudice physique ou moral déjà indemnisé par la majoration de la rente ?**
- Pour les victimes : **Comment prouver qu'il n'y a pas une double indemnisation ?**

Nous avons analysé les évolutions évoquées ci-dessus à travers plusieurs prismes : l'arrêt du 20 janvier 2023 rendu par la Cour de cassation (A) et les stipulations de l'ANI du 15 mai 2023 relatif à la branche AT-MP(B).

**AVIS : Pour les raisons exposées ci-après, notre organisation conclue au caractère rétrograde, inéquitable et inefficace de l'article 39 à plusieurs titres, et en demande l'adaptation ou la réécriture pour que le compromis historique se conjugue avec la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière. La réparation intégrale en cas de FIE est la solution la plus juste, pour tous.**

### **A) Article 39 et arrêt du 20 janvier 2023 (confirmé par les arrêts du 28 septembre 2023 et 4 octobre 2023).**

La CFTC avait salué la portée de **l'arrêt du 20 janvier 2023**. En effet, statuant en assemblée plénière, la Cour de cassation a posé le principe que la rente majorée ne réparait que le préjudice économique subi par une victime d'AT-MP, excluant de fait le DFP du champ de la rente servie à ce titre.

Ainsi, la Cour de cassation a considéré que « *La rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne répare pas le déficit fonctionnel permanent. Dès lors, la victime d'une faute inexcusable de l'employeur peut obtenir une réparation distincte du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées* »<sup>2</sup>

Il en découle qu'une victime d'AT-MP, peut solliciter une indemnisation complémentaire à sa rente.

Dans son raisonnement, la Cour de cassation a également relevé qu'il existe :

- Une difficulté pratique pour apporter la preuve que le DFP n'est pas déjà indemnisé par la rente ;
- Une forme de contradiction dans le mécanisme de la réparation des préjudices « non professionnels » avec le caractère forfaitaire de la rente, laquelle est calculée exclusivement en référence aux taux d'incapacité et au salaire, qui sont des variables de nature « professionnelle », et ne devant donc réparer que les préjudices subis en lien avec la vie professionnelle<sup>3</sup>.

Elle en a logiquement déduit que le DFP ne peut être inclus dans la rente, puisqu'il s'agit d'un préjudice extra-patrimonial, en ce qu'il renvoie à des souffrances physiques et morales vécues au quotidien. Partant, la Cour de cassation a ouvert la possibilité en cas de faute inexcusable de l'employeur à l'origine d'un AT-MP - ce qu'il appartiendra toujours à la victime de démontrer - d'accorder une indemnisation supplémentaire au titre des souffrances physiques et morales consécutives à cet AT-MP, à charge encore pour la victime d'en démontrer la réalité et le quantum qu'elle y confère.

**Notre organisation considère que cette jurisprudence concilie parfaitement le compromis historique (principe de la réparation forfaitaire en cas d'AT-MP), avec l'indemnisation intégrale du préjudice qui en résulte, lorsque la FIE est démontrée comme ayant causé l'AT-MP.**

Cette solution nous paraît équilibrée car :

<sup>2</sup> <https://www.courdecassation.fr/decision/63ca685359756f7c906ce1ef>

<sup>3</sup> Perte de gains professionnels et incidence professionnelle de l'incapacité sur la carrière

- La charge de la preuve tant de la faute inexcusable que du DFP, ainsi que son ampleur, pèse sur la victime : la présomption d'imputabilité ne joue pas pour la réparation intégrale, ce qui sécurise juridiquement et suffisamment l'employeur ;
- La réparation intégrale permet à la fois d'indemniser la victime à la hauteur du préjudice qu'elle démontre tout en contribuant à responsabiliser les entreprises, pour les inciter à être proactives dans leur démarche de prévention des risques professionnels.

Or, en réintégrant le DFP dans le périmètre de la rente AT-MP via l'article 39 du PLFSS, **le Gouvernement vide de sa substance la jurisprudence habile et efficiente de la Cour de cassation.** Et l'argument tenant à une revalorisation de l'indemnisation du DFP ne résiste pas à l'examen : **la hausse se fait à coût constant, donc au détriment de la part professionnelle de la rente.**

**En outre, en cas de FIE, la majoration des deux composantes de la rente sera plafonnée, rendant quasi impossible une réparation intégrale des préjudices aux victimes.**

Dès lors, à l'inverse de ce que l'annexe du PLFSS 2024 et de son exposé des motifs affirment, **il ne s'agit pas d'un progrès pour les victimes d'un AT-MP, mais plutôt d'un recul pour elles et une sécurisation supplémentaire et disproportionnée des entreprises**, particulièrement dans le cas d'une FIE. Qui rappelons-le encore, caractérise un manquement avéré de l'employeur à son obligation de sécurité à l'origine d'un AT-MP individuel, ce qui s'oppose à toute logique forfaitaire.

Ayant conscience de la complexité des dispositifs mobilisés dans le cadre de la réparation AT-MP et des subtilités ci-dessus, notamment en cas de FIE, nous avons tenu à solliciter les pouvoirs publics via l'ANI du 15 mai 2023. Il ne nous semble pas avoir été compris.

**Article 39 et ANI du 15 mai 2023 : Branche AT/MP : Un consensus social réaffirmé par une prévention ambitieuse, une réparation améliorée et une gouvernance paritaire renforcée.**

Il est indiqué, dans le titre II de l'ANI du 15 mai 2023, au 1/ :

« Les partenaires sociaux sont attachés à ces principes découlant de ce compromis historique et rappellent que leur objectif premier est de faire en sorte que les victimes bénéficient **d'une juste réparation à la hauteur de leur situation**. Ils demandent à ce que les derniers arrêts de la Cour de cassation du 20 janvier 2023 qui interrogent **certains aspects de la réparation ne remettent pas en cause ce compromis**.

Pour ce faire, ils appellent le législateur à **prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir que la nature duale de la rente AT/MP ne soit pas remise en cause**. A travers cet accord, les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, représentatives au niveau national et interprofessionnel, réaffirment donc leur volonté **de maintenir ce système spécifique qui répond à différentes exigences**.

Ce système permet en effet d'accéder à une indemnisation en fixant des règles adaptées tant pour les salariés que les employeurs, **en évitant une judiciarisation des démarches de reconnaissances des AT/MP et en assurant une certaine solidarité et mutualisation entre les entreprises**. La garantie d'une réparation rapide, automatique et à un niveau adéquat sont des éléments de réduction des contentieux et les bases du compromis social historique. »

Cette rédaction, au sens de la CFTC, ne rend pas l'ANI incompatible avec la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, par cet ANI, nous exprimons notre attachement au compromis historique, lequel permet une indemnisation et une gestion en bonne intelligence des AT-MP et de leurs conséquences, en agréant une réparation forfaitaire des victimes sans recherche judiciaire et contentieuse des responsabilités en présence, notamment de l'employeur.

Nous avons appelé les pouvoirs publics à maintenir **le principe de la dualité de la rente AT-MP** donnant droit à son versement, car cela répond à « différentes exigences » : automaticité de la réparation, simplicité des démarches, limitations des contentieux. Mais également dans l'objectif d'ouvrir les travaux pour une meilleure prise en compte et réparation du préjudice fonctionnel.

Au regard de la jurisprudence de janvier 2023, **il nous a paru logique que la faute inexcusable n'entraîne pas dans le champ du compromis.** En effet, la position de la Cour de cassation comme les commentaires de doctrine étaient d'une telle clarté, que nous y avons vu **un régime d'exception pour la faute inexcusable de l'employeur, qui doit se juxtaposer au compromis historique.**

La question qu'a tranchée cet arrêt porte sur la dualité de la rente AT-MP, et sa solution a été que le déficit fonctionnel permanent est exclu de la rente et ouvre droit à une réparation intégrale de ce préjudice, ce que nous partageons. Pour la CFTC, cette solution interroge effectivement nos principes de réparation AT-MP (compromis forfaitaire + dualité), d'où notre insertion dans l'ANI.

Aussi, nous regrettons la transcription qu'en fait l'article 39 : en effet, il ressort de ce dernier qu'une rente servie en réparation d'un AT-MP - résultant d'une faute inexcusable ou non - est réparé identiquement dans les deux hypothèses, c'est-à-dire forfaitairement, seul le montant variant. **Le compromis bénéficie donc autant aux entreprises reconnues responsables d'une FIE qu'aux entreprises vertueuses.**

De plus, **le Gouvernement coupe l'herbe sous le pied des partenaires sociaux de la CAT/MP** en définissant très précisément les modalités de calcul de cette rente rénovée ainsi qu'un « plafonnement » en cas de majoration.

Ces dispositions non concertées, nous semblent particulièrement injustes et inéquitable, tant pour les victimes que pour les employeurs. En effet :

- Lorsqu'une FIE est reconnue, cela intervient au terme d'une procédure complexe, longue et durant laquelle le manquement de l'employeur a été reconnu par le Juge, après avoir été matériellement établi par la victime, tout comme le lien de causalité avec son activité professionnelle.
- Il en découle que l'imputabilité n'est plus présumée, mais bel et bien établie, de sorte que le compromis - qui repose sur une simple présomption d'imputabilité - ne trouve plus à s'appliquer ;
- Par conséquent, il s'en déduit que la réparation ne peut être forfaitaire dans le cadre d'une FIE. Cela nous semble parfaitement compatible avec la solution retenue par l'assemblée plénière de la Haute Cour le 20 janvier 2023, qui a laissé le cas précis de la FIE dans un angle mort.

**Pour pallier cet angle mort, nous considérons que l'ANI circonscrit l'application du compromis historique et le principe de dualité de la rente aux seules situations d'AT-MP hors faute inexcusable de l'employeur. Par conséquent, la transcription faite par l'article 39 est en totale contradiction avec l'esprit de l'ANI.**

Au-delà de cette lecture purement juridique, nous rappelons les trois grands axes de l'ANI :

- **Une prévention ambitieuse,**
- **Une réparation améliorée,**
- **Une gouvernance paritaire renforcée.**

L'article 39 est à contre-sens de ces axes car **il nous prive d'un levier essentiel de prévention** en plafonnant la réparation allouée dans le cadre d'une faute inexcusable alors que la sanction de cette dernière était dissuasive et de nature à inciter les employeurs à investir dans la prévention. En outre, en mutualisant et en forfaitisant la réparation y compris en présence d'une FIE, la responsabilité de l'employeur concerné est diluée, de façon inéquitable.

En outre, les pouvoirs publics n'ignorent pas la gravité de certaines situations, le nombre de décès consécutifs au travail en augmentation et les ambitions du Plan National de Santé au Travail 4. Plafonner dans ce contexte le montant de la réparation dans le cadre d'une faute inexcusable est particulièrement injuste pour les victimes et leurs ayants-droit, en plus de remettre en cause l'office du juge.

Enfin, nous tenons à rappeler que la décision du 20 janvier 2023, comme celles qui ont suivi en septembre et octobre 2023, ne rendent pas systématique la reconnaissance de la FIE, et le nombre de reconnaissances est constant depuis 2018, comme le relève l'annexe 9 du PLFSS 2024 (p. 393). Aussi, nous réfutons l'idée selon laquelle le nombre de reconnaissances se verrait augmenté en conséquence de l'arrêt du 20 janvier 2023, puisque la Cour de cassation n'a pas modifié les règles en matière de preuves, elle facilite seulement les demandes de réparation en cas de faute prouvée.

Il y aura peut-être plus de demandes déposées – ce qui n'est pas certain – mais nous ne saurions cautionner un dispositif légal dont la finalité serait de décourager les justiciables de faire reconnaître leurs droits à la réparation.

De surcroît, la modification proposée de l'article 452-3, limitant la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées à la période **avant la consolidation** n'est pas raisonnable. **L'état de santé de la victime avant consolidation est par nature instable** et ne permet donc pas de statuer sur le préjudice enduré. Les souffrances physiques et morales de la victime doivent être évaluées avant la consolidation, à la consolidation et après consolidation.